



REGLEMENT DES DEROGATIONS DE PERIMETRE SCOLAIRE

GENERALITES :

Les secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires relèvent de la compétence de la Commune. (Code de l'Éducation article L212-7).

Selon la délibération du Conseil Municipal en date du 17/02/2016 ci-annexée, la Ville de Decize est divisée en 3 secteurs géographiques correspondant aux 3 pôles scolaires :

- Faubourg St Privé : Ecole primaire Les rainettes/René Cassin
- Centre-Ville : Ecole primaire Monnot-Lakanal
- Faubourg d'Allier : Ecole maternelle Jean de la Fontaine et école élémentaire Saint Just

Pour répondre aux demandes de dérogations « entrantes », chaque commune environnante a été rattachée à une école.

La dérogation du périmètre scolaire est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

Le motif de la demande de dérogation doit être recevable et brièvement exposé.

Le dossier de demande de dérogation de périmètre scolaire, accompagné des pièces justificatives, doit être impérativement joint au dossier de demande d'inscription scolaire.
Tout dossier incomplet sera retourné.

Toute demande de dérogation sera instruite dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, fixée chaque année par l'inspecteur d'académie dans le cadre de la carte scolaire. (art.D.211-9 du Code de l'Éducation)

Les demandes de dérogation de périmètre scolaire sont instruites en sachant que l'inscription des élèves du secteur scolaire est toujours prioritaire.

Le regroupement d'une fratrie au sein de la même école est accordé de droit.

I. LES CRITÈRES ARRETES POUR LES DEMANDES DE DÉROGATION

Pour toute demande de dérogation dans le cadre d'une garde d'enfant, les dossiers seront recevables uniquement si la personne assurant la garde est domiciliée sur le secteur de l'école demandée.

- a. **Demande de dérogation**
Recevable uniquement si les 2 parents travaillent

Garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agré(e) et déclaré(e) ou un(e) employé(e) déclaré(e).

Justificatifs à fournir :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'assistante maternelle assurant la garde,
- Dernier bulletin de salaire de la personne assurant la garde,

- Attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires,
- Dernier bulletin de salaire du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

Garde par un proche (grands-parents, oncles, tantes)

Demande recevable uniquement si les deux parents travaillent.

Justificatifs à fournir :

- Photocopie du livret de famille attestant du lien de parenté entre l'enfant et le membre de la famille assurant la garde
- Attestation sur l'honneur de la garde pendant les temps périscolaires, signée par le membre de la famille assurant la garde,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois du membre de la famille assurant la garde,
- Dernier bulletin de salaire ou attestation de l'employeur (ou de l'agence d'intérim) du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

II. LES AVIS

a. L'avis du Maire de la commune d'origine pour les dérogations entrantes.

L'avis du Maire de la commune d'origine doit être sollicité par le(s) responsable(s) légal(aux) de l'enfant. En cas de refus du Maire de la commune d'origine, le Maire de Decize prendra sa décision après étude du dossier, celle-ci sera souveraine.

b. L'avis des Inspecteurs(trices) de l'Éducation Nationale (I.E.N.)

Le Maire de Decize ou son représentant peut solliciter l'avis des Inspecteurs(trices) de l'Éducation Nationale, si nécessaire, pour compléter l'analyse de la demande de dérogation.

c. Le Maire de Decize ou son représentant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

Article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1^e D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
- 2^e De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère ;
- 3^e De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui ».

III. LA PÉRIODE D'ACCUEIL DES DEMANDES DE DÉROGATIONS DE PÉRIMÈTRE SCOLAIRE

a. Le calendrier des périodes d'accueil des demandes de dérogation de périmètre scolaire.

Chaque année, la période d'accueil pour les demandes de dérogations se tient de la semaine 13 à la semaine 16.

Toute demande de dérogation du périmètre scolaire déposée en dehors de cette période ne pourra être examinée qu'à la rentrée scolaire, sauf dans les situations exposées au point III-b.

b. Les demandes recevables en dehors des périodes d'accueil des demandes de dérogation.

Pour solliciter une demande de dérogation de périmètre scolaire hors période, **seules les circonstances liées à un déménagement ou pour des raisons professionnelles sont recevables.**

Le ou les demandeurs devront fournir, en plus des justificatifs nécessaires dans les situations exposées au point I, les documents suivants :

- En cas de déménagement :

Justificatif à fournir : bail ou attestation de propriété (remise par le notaire lors de l'achat du bien mobilier).

- Pour des raisons professionnelles (mutation, changement d'horaires...)

Justificatif à fournir : contrat de travail, attestation d'employeur ou bulletin de salaire.

Ces demandes seront examinées par le Maire-Adjoint et le service municipal selon les critères établis dans la grille de lecture de la commission.

IV. LA DÉCISION DU MAIRE DE DECIZE

a. Les Commissions « dérogations scolaires »

Des commissions « dérogations scolaires » sont constituées pour l'étude des dossiers.

Ces commissions sont composées :

- De l'Adjointe déléguée à l'éducation,
- Des Directeurs(trices) des écoles
- Un Représentant des Parents d'élèves désigné par école (ne peuvent siéger que des parents ne présentant pas de demandes de dérogation)

Ces commissions sont chargées d'émettre un avis selon des critères établis par le biais d'une grille de lecture et ceci afin de posséder le même degré de connaissance de chaque dossier.

b. La décision concernant chaque demande de dérogation

La décision concernant chaque demande est rendue par le Maire de Decize, ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire selon les cas.

Le(s) responsable(s) légal(aux) ayant obtenu le bénéfice d'une dérogation pour l'entrée en maternelle à l'école Jean de la Fontaine la conserve pour la poursuite de la scolarité en élémentaire à l'école Saint-Just.

La décision rendue s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'une réponse écrite.

La demande de retour éventuel du(des) enfants sur l'école de secteur devra être formulée par écrit au Maire de Decize qui décidera de la suite à donner.